

DÉCISION

FINANCES – ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES - MANIFESTATIONS EVENEMENTS

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date 6 novembre 2024, et en application de l'article R. 2221-14 du code général des collectivités territoriales, autorisant le directeur à créer, modifier ou à supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 novembre 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Il est institué une régie d'avances auprès du service Manifestation-Evènements de Castres Evènements.

ARTICLE 2 – Castres Evènements est installée au 1 place de l'abattoir à Castres.

ARTICLE 3 – La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|---|--------------------------------|
| 1) Achat de petite fourniture | 1) Compte d'imputation : 6068 |
| 2) Alimentation | 2) Compte d'imputation : 60623 |
| 3) Frais d'affranchissement | 3) Compte d'imputation : 6261 |
| 4) Frais de communication | 4) Compte d'imputation : 6231 |
| 5) Autre frais divers tels que les contrats de prestations d'un montant inférieur à 20 000€ | 5) Compte d'imputation : 6228 |
| 6) Remboursement des acomptes et redevances suite à annulation | 6) Compte d'imputation : 6228 |
| 7) Remboursements des prestations des restaurateurs lors des activités de la régie. | 7) Compte d'imputation : 6588 |

ARTICLE 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Chèques
- 2° : Numéraire
- 3° : Carte bancaire (y compris paiement à distance)
- 4° : Virements

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Banque Postale n° 10071 81000 00002:000703 40.

ARTICLE 6 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 55 000€ répartis de la façon suivante :

- 54 600€ sur le compte de dépôt de fond
- 400€ en numéraire

ARTICLE 8 – Le régisseur verse auprès du SCG Castres la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois tous les trimestres.

ARTICLE 9 – Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Le mandataire suppléant - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Castres Evénements et le comptable public assignataire de SCG Castres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Castres....., le 6 Novembre 2024.

LA DIRECTRICE



Sandrine SERRANO